

De quoi s'agit-il?

Le système de Dublin, par la coopération qu'il implique entre les Etats participants, permet une coordination efficace de la politique d'asile ainsi qu'une prévention des abus de procédures d'asile constitués par les demandes multiples, et ce au niveau européen. Selon ce système, un requérant ne peut déposer qu'une seule et unique demande d'asile à l'intérieur de l'"espace Dublin".

Dublin est un instrument permettant de coordonner la politique d'asile et de lutter contre les abus

Le régime de Dublin

L'objectif de Dublin est qu'il n'y ait plus qu'un seul Etat compétent pour l'examen d'une demande d'asile. Ainsi, à moins qu'un Etat tiers "sûr" ne puisse être considéré comme responsable, l'application de ce système donne la garantie à tout demandeur d'asile que sa demande sera examinée au moins par un Etat participant. Cela permet d'éviter les réfugiés "en orbite" (demandeurs d'asile renvoyés d'un Etat à un autre sans qu'aucun ne se reconnaisse compétent), ainsi que les demandes multiples présentées simultanément ou successivement par une même personne dans plusieurs Etats.

Il n'y aura plus de réfugiés "en orbite" grâce à Dublin

En concluant la Convention de Dublin en 1990, les Etats membres de la Communauté européenne sont parvenus à coordonner le traitement des demandes d'asile. Dublin prévoit donc une répartition claire des compétences entre les Etats membres concernant le traitement des demandes d'asile, et désigne, par une série de critères, un seul et même Etat responsable de mener la procédure dans tout l'"espace Dublin". Depuis 2001, la Norvège et l'Islande, Etats non membres de la Communauté européenne, sont également associées à ce système.

Un seul et même Etat responsable dans tout l'"espace Dublin" pour l'examen d'une demande d'asile

Après que le Traité d'Amsterdam de 1999 a modifié les bases légales et les procédures concernant la politique d'asile au sein de l'Union européenne, ces dispositions et procédures ont été intégrées dans le droit communautaire par un règlement du Conseil du 18 février 2003, appelé "Dublin II". Ce nouvel instrument est appliqué aux premières demandes d'asile depuis le 1^{er} septembre 2003. Les principales innovations qu'il prévoit sont les suivantes:

"Dublin II" remplace la Convention de Dublin en la renforçant et en l'améliorant

- des délais de procédure beaucoup plus brefs, afin de concourir à l'objectif d'un traitement rapide des demandes d'asile,
- un délai plus long pour la mise en œuvre des transferts, afin de tenir compte des difficultés pratiques,
- des dispositions nouvelles visant à préserver, dans la mesure du possible, l'unité de la famille des requérants.

Les règles attribuant à un Etat la responsabilité d'examiner une demande d'asile reposent sur des critères objectifs. Ceux-ci reflètent le fait que, dans un espace où la libre circulation des personnes est assurée conformément aux dispositions du Traité instituant la Communauté européenne, chaque Etat participant est responsable envers tous les autres de son action en matière d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers. Dublin présente ces critères dans un ordre hiérarchique en faisant peser la responsabilité sur l'Etat qui a pris la plus grande part dans l'entrée ou le séjour du demandeur d'asile sur les territoires des Etats participants, soit en lui attribuant un visa ou un titre de séjour, soit en étant défaillant dans le contrôle de ses frontières, soit encore en permettant l'entrée sans visa.

Des critères objectifs permettent de déterminer l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile

L'application de Dublin est garantie par une nouvelle banque de données appelée Eurodac et opérationnelle depuis le 15 janvier 2003 dans les Etats membres de la Communauté européenne (excepté le Danemark pour l'instant), ainsi qu'en Norvège et en Islande. Eurodac a pour objectif la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et des immigrants clandestins. Cette banque de données permet aux Etats participants d'identifier les demandeurs d'asile ainsi que les personnes ayant franchi irrégulièrement une frontière extérieure de l'"espace Dublin". Un Etat participant peut ainsi vérifier si un demandeur d'asile ou un ressortissant étranger se trouvant illégalement sur son territoire a déjà formulé une demande dans un autre Etat participant

Eurodac permet l'application efficace de Dublin par l'identification aisée d'éventuelles demandes multiples déposées par un même requérant

Les conséquences pour la Suisse

Tant que la Suisse ne participe pas au système établi par Dublin, elle demeure en Europe le "pays de la dernière chance" pour tous les requérants qui auront précédemment déposé une demande infructueuse dans un Etat appartenant à l'"espace Dublin". Sans une association à Dublin, notre pays doit s'attendre à une immigration croissante et incontrôlée en provenance de l'espace européen. Une telle situation engendrerait des coûts importants: pour chaque requérant définitivement débouté dans un Etat participant à Dublin et déposant une demande d'asile dans notre pays, la Suisse serait contrainte d'ouvrir une nouvelle procédure et devrait ainsi supporter tous les frais qui en découlent.

Sans Dublin, la Suisse risque de devenir une "planche de salut" pour les demandeurs d'asile déboutés en Europe

Par une association de la Suisse à Dublin et Eurodac, les demandes multiples seraient rendues impossibles dans notre pays également. Grâce à Eurodac, le requérant tentant d'introduire une autre demande peut être identifié et ainsi transféré rapidement à l'Etat désigné responsable du traitement de sa demande selon des critères objectifs. De plus, la réduction des coûts de l'asile engendrée par ce

Grâce à Dublin et Eurodac, le traitement de demandes multiples est évité

système permettrait sans doute une meilleure acceptation politique de la problématique de l'asile.

Les accords de réadmission conclus entre la Suisse et des Etats membres de la Communauté européenne conserveraient toute leur validité en cas d'association de notre pays à Dublin. Ces Etats s'engagent à réadmettre chez eux certaines personnes contraintes au retour (par exemple celles dont la demande d'asile a été rejetée de manière définitive). En outre, concernant les pays d'origine et de transit avec lesquels la Communauté européenne dispose d'accords de réadmission, la Suisse bénéficierait d'une position de négociation plus favorable au cas où elle souhaiterait elle-même conclure de tels accords avec eux.

Les accords de ré-admission conservent leur validité